

L'engagement de servir pour les formations financées dans le cadre du Congé de formation professionnelle (CFP)

LA DUREE

La durée de l'engagement de servir est égale au triple de celle pendant laquelle l'agent a été indemnisé à compter de la fin de l'ensemble des sessions du CFP.

Où ?

L'agent sera tenu d'exercer au sein d'un établissement de la fonction publique, que ce soit la fonction publique d'État, hospitalière ou des collectivités territoriales.

LA POSSIBILITE DE CONTRACTUALISER CET ENGAGEMENT DE SERVIR

Un contrat d'engagement de servir peut être signé afin de s'assurer de la bonne et complète information de l'agent. L'absence de contrat ne pourra en aucun cas supprimer l'obligation de servir des agents.

LA RUPTURE DE L'ENGAGEMENT DE SERVIR (suspension / rupture)

- ⇒ L'engagement de servir est suspendu dans les cas suivants : le détachement, la disponibilité ou le congé parental
- ⇒ Si l'agent quitte définitivement la fonction publique (inclus la révocation ou encore le départ à la retraite d'un agent encore soumis à un engagement de servir)

LES CONSEQUENCES DE LA RUPTURE

- ⇒ L'agent devra rembourser son établissement des sommes correspondant au traitement net qu'il a perçu durant sa période de formation proportionnellement au temps de service qui lui restait à accomplir. Les modalités de remboursement sont laissées à l'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination et du comptable de l'établissement. Celui-ci est tenu de rétrocéder ces sommes à l'ANFH.
- ⇒ Cas particuliers de dispense d'engagement de servir, avec l'accord de l'autorité investie du pouvoir de nomination lorsque le CFP a été accordé notamment pour un projet personnel de reconversion.

Références :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019354799> article 36

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2010/02/cir_30462.pdf